

PARC NATUREL MARIN
DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS

Bureau du Conseil de gestion

Séance du 20 mars 2019

Délibération PNMEGMP_del_bur_2019_02

**Avis simple relatif au projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir
de la crevette rose (*Palaemon spp*) pratiquée en pêche embarquée ou à pied
dans le département de la Charente-Maritime**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et suivants et R. 334-31 et suivants,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-09 du 05 juillet 2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vue la délibération du 02 octobre 2015 approuvant le règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vue la délibération du 02 octobre 2015 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion,

Vue la délibération du 02 octobre 2015 portant délégation du conseil de gestion au bureau,

Vu le plan de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis validé par le conseil de gestion du 13 avril 2018 et approuvé par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 26 juin 2018,

Vue la saisine de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique du 07 juillet 2018 sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir de la crevette rose (*Palaemon spp*) pratiquée en pêche embarquée ou à pied dans le département de la Charente-Maritime,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le bureau du conseil de gestion adopte la décision suivante :

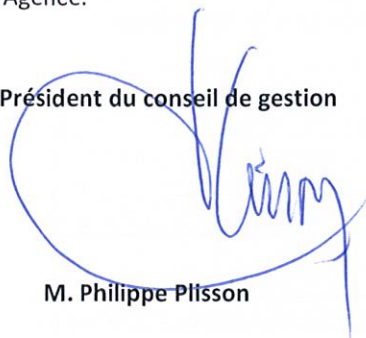
Article 1^{er}

Le conseil de gestion émet un avis simple favorable sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir de la crevette rose (*Palaemon spp*) pratiquée en pêche embarquée ou à pied dans le département de la Charente-Maritime.

Article 2

Le directeur-général de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du conseil de gestion



M. Philippe Plisson